

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
127, Quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 10/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

FIGEAC AERO Sa

Z.I. de l'Aiguille
46100 Figeac

Références : JCB/S2025-0424
Code AIOT : 0006804362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement FIGEAC AERO Sa implanté Z.I. de l'Aiguille 46100 Figeac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle ainsi que du suivi d'une mise en demeure de respect de prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIGEAC AERO Sa
- Z.I. de l'Aiguille 46100 Figeac
- Code AIOT : 0006804362
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement FIGEAC-AERO, dont l'activité consiste à la production de pièces et équipements de précision à destination de l'industrie aéronautique, est implanté sur le territoire de la commune de Figeac, zone industrielle de l'Aiguille, dans le département du Lot.

Le groupe Figeac-Aéro compte aujourd'hui 7 filiales et 3 partenaires lui permettant de bénéficier d'un rayonnement national et international. Le groupe compte parmi ses clients les principaux avionneurs mondiaux tel, AIRBUS, BOEING, Bombardier, Dassault, Eurocopter, ATR...

L'activité du site de Figeac consiste à la fabrication en petites et grandes séries de:

- Pièces de structure, de la petite ferrure au grand panneau;
- Sous-ensembles aéronautiques: étude, fabrication et assemblage;
- Pièces de moteur, tour vertical et fraisage;
- Pièces de précision, trains d'atterrissage, inverseurs de poussée...

L'établissement compte aujourd'hui environ 1000 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi de la visite 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Suivi de la visite 2023	Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande d'action corrective	6 mois
5	Suivi de la visite 2022	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
6	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2011, article 7.3.1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande d'action corrective	3 mois
7	Bassin de confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi de la visite 2023	Code de l'environnement du 07/10/2016, article R.543-89	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Suivi de la visite 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré une amélioration sensible de la situation de l'établissement depuis l'inspection réalisée en 2022, certains points ayant notamment fait l'objet d'une mise en demeure en 2024, nécessitent la poursuite d'actions correctives pertinentes afin de solder les non-conformités persistantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la visite 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2016, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Réglementation fluides frigorigènes fluorés
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.</p> <p>Constat relevé lors de l'inspection 2022:</p> <p>L'exploitant doit être en mesure de présenter l'ensemble des justificatifs attestant du démantèlement des appareils contenant des fluides frigorigènes fluorés. Ces documents sont rédigés par un organisme habilité et précise le traitement final appliqué aux fluides. Ils sont archivés sur site et tenus à disposition des services de contrôle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les documents présentés en visite, contrairement aux éléments fournis lors des inspections 2022 et 2023, démontrent que l'équipement référencé "FREEO-35CV-DH2" est toujours présent et en fonctionnement sur le site.</p> <p>Le justificatif de contrôle de l'organisme de mars 2025, "CLEVIA", est fourni en séance et affiche la conformité de l'appareil aux exigences applicables en matières de gaz fluorés. Son maintien en</p>

service est réglementairement acceptable. L'attestation d'aptitude de l'agent vérificateur est à disposition sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi de la visite 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet et surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/11/2024

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Constat relevé lors de l'inspection du 14/09/2023:

L'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé à une fréquence n'excédant pas 3 ans à un contrôle de la qualité des effluents aqueux en provenance de son site rejetés vers le milieu extérieur. Cette surveillance est effectuée sur la totalité des points de rejets y compris d'eau pluviale.

Constats :

La dernière campagne de vérification de la qualité des effluents aqueux générés par l'établissement, confiée à l'organisme "VERITAS" en octobre 2023, a mis en évidence un léger dépassement sur le point de rejet référencé "EP2" en ce qui concerne la teneur en MES (43 mg/l pour un seuil réglementaire de 35 mg/l).

comme demandé lors de la précédente inspection, des investigations ont été menées de manière à identifier les causes de ce dépassement. Il s'avère que ce point de prélèvement se situe sur un avaloir commun de la zone industrielle. Des travaux de voirie sur ladite zone étaient en cours de réalisation le jour du prélèvement, ce qui expliquerait le dépassement constaté.

Une nouvelle campagne de mesures de la qualité des eaux est prévue début 2026. Les résultats seront analysés et transmis à l'inspection. Le positionnement du point de prélèvement devra éventuellement être adapté en fonction des concentrations relevées sur les paramètres mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une campagne de contrôle de la qualité des effluents aqueux provenant de son établissement. En cas de non-conformité constatée, il réalise les actions correctives pertinentes permettant de régulariser sa situation et d'afficher une qualité des eaux de rejet en conformité avec les exigences réglementaires qui lui sont applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suivi de la visite 2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2014, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement du site par rapport à la nomenclature ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Les activités du site sont classées sous les rubriques suivantes:

2560-B-1, travail mécanique des métaux et alliages: puissance installée 7345 kW => régime E;

2561, production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages, traitement thermique sur site, pas de seuil => régime DC;

2564-A-2, Nettoyage, Dégraissage, décapage de surfaces par des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, cuve de 1400 litres => régime DC;

2565-4, Vibro-abrasion, volume cumulé des cuves 2500 litres => régime DC;

1185-2-a, Gaz fluorés dans équipement supérieur à 300 kg, 1192 kg, => régime DC

Constat relevé lors de l'inspection 14/09/2023:

L'exploitant doit effectuer un positionnement précis de son établissement par rapport à l'ensemble des rubriques en activité sur son établissement. Le résultat de ces investigations permettra une mise à jour de son porter à connaissance.

Constats :

Un travail de positionnement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE a été réalisé en mai 2025. Il met en évidence un classement ICPE du site sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560-1. En outre l'établissement comporte des activités classables sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2561, 2564-1.c et 2565-4.

Enfin, pas moins de 16 autres rubriques, majoritairement 4XXX, sont inventoriées au sein du périmètre d'activité sans toutefois atteindre un quelconque seuil de classement.

Un calcul de cumul a été effectué en conformité avec les termes de l'article R.511-10 et suivants du code de l'environnement. Il est démontré l'absence d'atteinte du seuil "SEVESO".

Aucun élément n'est fourni concernant l'identification précise du périmètre ICPE ainsi que concernant l'actualisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Le point de non-conformité relevé lors de la précédente inspection n'est que partiellement levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mener les investigations nécessaires et suffisantes permettra une mise à jour de son porter à connaissance dans sa version de 2019. Ce document doit notamment permettre de réactualiser le périmètre ICPE et l'ensemble des dispositifs de défense incendie à mettre en place afin de lutter contre et circonscrire un évènement majorant.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 4 : Suivi de la visite 2023****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Situation administrative**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) :

- soit dans le cas de procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres ;

- soit dans le cas de traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constat relevé lors de l'inspection 2022:

L'exploitant doit effectuer un état des lieux précis et circonstancié par rapport aux rubriques relatives à l'activité de traitement de surface. Les éléments doivent être inséré en complément au dossier de porter à connaissance en cours d'instruction.

Constats :

Le travail de positionnement du site par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE inclus un positionnement par rapport aux rubriques relatives au traitement de surface (2565 et 2564). Les seuils d'activité relatifs aux rubriques 4XXX sont également évalués sans atteindre un seuil de classement au titre de ces dernières.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Suivi de la visite 2022****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constat relevé lors de l'inspection du 14/09/2023:

L'exploitant doit effectuer l'ensemble des actions correctives pertinentes et suffisantes de nature à solder toutes les non-conformités relevées par l'organisme de contrôle des ses installations électriques. Ce travail s'attachera à régulariser en priorité toutes les observations récurrentes et signalées depuis plusieurs contrôles. La réalisation des actions correctives est tracée sur un document à convenance, tenu à disposition sur l'établissement.

Constats :

Les constats relevés lors de la visite 2023 ont conduit l'inspection à proposer une mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 12 novembre 2024. La situation suite à l'intervention de l'organisme en novembre 2023 faisait apparaître 232 observations réparties sur l'ensemble des bâtiments composant l'établissement. Pour 161 d'entre elles, ces observations faisaient l'objet d'un signalement depuis plusieurs années.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés soit en interne par des salariés habilités de la société, soit confiés à des techniciens, à demeure sur site, salariés de la société "Eiffage" en charge d'effectuer la majorité des actions correctives de nature à lever les observations formulées lors de la vérification de l'organisme de contrôle "Veritas". A cet effet, un accès à l'outil "BV Link", permettant d'effectuer un suivi d'avancement du traitement des observations, a été ouvert pour que les intervenants puissent le renseigner en temps réel. Cet état d'avancement fait l'objet l'objet d'un suivi mensuel afin d'identifier notamment les éventuels points de blocage et d'arbitrer au besoin les solutions à mettre en place en cas de difficulté.

L'ensemble des rapport de visite de l'organisme est fourni en séance suite à son intervention qui s'est déroulée entre le 20 novembre et le 6 décembre 2024.

Il ressort de l'analyse de ces documents une amélioration notable de la situation. En effet, selon les informations relevées sur ces documents, 91 observations sont maintenues par rapport au précédent contrôle (dont 73 de récurrentes signalées avant 2023), et 47 nouvelles anomalies ont été relevées portant ainsi le total des observations à 138.

Depuis l'intervention de l'organisme, des travaux de mise en conformité se sont poursuivis jusqu'à ce jour. Les informations fournies par l'exploitant le jour de la visite font état d'une quarantaine d'observations restant à traiter,

Malgré ces améliorations, le point de mise en demeure n'est que partiellement levé.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit finaliser les actions correctives de nature à solder l'ensemble des non-conformités relevées lors de l'intervention de l'organisme de vérification. Ce travail s'attachera en priorité à supprimer l'ensemble des non-conformités signalées depuis plusieurs années. Le rapport d'intervention de l'organisme, suite au contrôle 2025, est transmis à l'inspection dès réalisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Lutte incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2011, article 7.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Les moyens de lutte contre un incendie sont élaborés par l'exploitant en accord avec les services de secours et décrivent les équipements et les emplacements nécessaires à la lutte contre l'incendie pour l'ensemble du site. L'inspection des installations classées est informée, par l'exploitant, de cet accord. Ce document est mis à jour par l'exploitant à chaque modification de ses installations. Ces moyens comprennent notamment une réserve d'eau minimale de 240 mètres cubes à aménager en partie Sud-Ouest de l'emprise de l'établissement, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</p> <p>Une convention doit être passée avec le service départemental d'incendie et secours du département du Lot pour définir les conditions d'accès (dispositifs d'ouverture des portes et portails) et la mise à disposition de la quantité d'émulseur et autres produits nécessaires aux besoins d'extinction.</p> <p>Constat relevé lors de l'inspection du 14/09/2023:</p> <p>L'exploitant doit joindre à son dossier de porter à connaissance une étude évaluant l'ensemble des moyens incendie dont le site doit disposer pour prévenir de tout risque généré par un accident majeur. L'analyse s'attachera à démontrer que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est assurée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans la continuité des investigations menées depuis plusieurs années, notamment depuis l'élaboration du dossier de réactualisation de 2019, l'exploitant a initié depuis la dernière inspection, en accompagnement avec son assureur, une étude destinée à équiper certains des</p>

bâtiments (les plus anciens élaborés avec des matériaux relativement combustibles) composant le site de dispositifs de sprinklage. A ce jour, des demandes de devis auprès de différents prestataires sont en attente de réponse.

En outre, un audit est prévu à courte échéance avec l'organisme "SOFIPAL" afin de déterminer l'adéquation entre les extincteurs à mettre en place par rapport à la configuration du site.

Il appartient à l'exploitant de synthétiser au sein d'un dossier de porter à connaissance l'ensemble de éléments à sa disposition sur la thématique relative à la lutte incendie. Ce document devra s'attacher à démontrer la pertinence des équipements prévus pour lutter contre un événement majorant.

Malgré un constat d'amélioration, le point de mise en demeure ne peut être levé en l'état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser et joindre à son dossier de porter à connaissance une étude évaluant l'ensemble des moyens incendie dont le site doit disposer pour prévenir de tout risque généré par un accident majeur. L'analyse s'attachera à démontrer que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est assurée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de

confinement par les écoulements ;

- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis.

Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;

- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à l'inspection réalisée en 2024, l'exploitant s'est rapproché de la communauté des communes en charge de la gestion de la zone industrielle. Une réflexion est en cours concernant la possibilité d'utiliser les bassins d'orage en place à des fins de rétention des eaux d'extinction nécessaire à circonscrire un sinistre. Peu d'éléments s'avère déterminés et arrêtés le jour de l'inspection;

Le point de mise en demeure est reconduit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de récupération, judicieusement disposés et de capacités suffisantes, des eaux d'extinction nécessaire à circonscrire un incendie majorant.

Il joint au dossier de porter à connaissance les éléments permettant de justifier le bon dimensionnement ainsi que la pertinence de l'emplacement des différents dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois